



Assemblée générale

Distr.: Limitée
12 septembre 2007

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Droit des transports)
Vingtième session
Vienne, 15-25 octobre 2007**

Droit des transports: Élaboration d'un projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer]

Proposition de la délégation néerlandaise concernant le chapitre 12, "Transfert de droits"

Note du secrétariat*

En prévision de la vingtième session du Groupe de travail III (Droit des transports), la délégation néerlandaise a présenté au secrétariat la proposition reproduite en annexe concernant le chapitre 12, "Transfert de droits".

Le texte figurant en annexe est la traduction d'un document reproduit tel qu'il a été reçu par le secrétariat.

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle la proposition a été communiquée au secrétariat.



Annexe

Proposition de la délégation néerlandaise concernant le chapitre 12, “Transfert de droits”

1. Lors de la première lecture du projet de convention sur le transport de marchandises [effectué entièrement ou partiellement] [par mer], ci-après dénommé “le projet de convention”, le chapitre intitulé “Transfert de droits”¹ a fait l’objet d’un débat approfondi sur la base du document A/CN.9/WG.III/WP.21. Le secrétariat a ensuite soumis un nouveau projet de ce chapitre dans le document A/CN.9/WG.III/WP.56; puis ce projet a été examiné au cours de consultations informelles, dont la délégation suisse a rendu compte dans le document A/CN.9/WG.III/WP.52. Cependant, lors de la deuxième lecture du projet de convention, ce rapport et la teneur du nouveau projet de chapitre n’ont pas été débattus, mais celui-ci a été entièrement placé entre crochets et il a été convenu de l’examiner “à une date ultérieure, après des consultations”². Cela veut dire que, pendant la troisième lecture du projet de convention, le Groupe de travail doit décider du devenir de ce chapitre. La présente note tente d’apporter quelques indications à ce sujet.

2. Le chapitre se compose de trois articles qui traitent de différents sujets dont certains prêtent à controverse et d’autres non. Certains sont aussi traités ailleurs dans le projet de convention, tandis que d’autres ne le sont que dans ce chapitre. En outre, alors que certaines dispositions pourraient sans doute être adoptées rapidement sans qu’il soit nécessaire de les examiner longuement, d’autres exigent davantage d’attention et des débats plus approfondis. D’une manière générale, le chapitre n’est pas sans soulever des difficultés. Toutefois, en le supprimant intégralement, on pourrait sans raison écarter des dispositions utiles qu’il serait relativement facile de garder³. Dans les paragraphes ci-après, on examine chaque disposition séparément, en exprimant un avis sur l’opportunité de la supprimer ou de la conserver dans le projet de convention.

Projet d’article 59

3. Le premier paragraphe du projet d’article 59 dispose que, s’agissant d’un document négociable, les droits incorporés dans ce document peuvent faire l’objet d’un transfert, et il en précise les modalités. Cette règle ne prête pas à controverse, son maintien ayant été largement soutenu lors de la première lecture⁴. Le projet

¹ Voir les paragraphes 127 à 148 du document A/CN.9/526.

² Voir les paragraphes 77 et 78 du document A/CN.9/594. En outre, au paragraphe 72 du même document, il est mentionné que la question de la “position des tiers par rapport au contrat de transport” et celle du “transfert des responsabilités” sont des exemples d’éléments qui s’intégreraient peut-être mieux dans un autre instrument, par exemple une loi type.

³ Voir aussi: Alexander von Ziegler, “*Transfer of Rights and Transport Documents*”, communication au congrès de la CNUDCI intitulé “Un droit moderne pour le commerce mondial”, 9-12 juillet, 2007, Vienne, consultable sur www.uncitral.org/uncitral/en/about/congresspapers.html.

⁴ Voir le paragraphe 134 du document A/CN.9/526. Les nouvelles dispositions ajoutées lors de la deuxième lecture dans les articles 42 b) ii), 47, 48 et 53-2 viennent répondre aux préoccupations exprimées au sujet du document de transport nominatif.

d'article revêt beaucoup d'importance pour le commerce électronique parce que, s'agissant de l'équivalence fonctionnelle d'un document électronique, il faut d'abord déterminer la règle applicable au document papier avant de pouvoir établir l'équivalence. Autrement dit, la disposition clef qui traite des documents électroniques concernant le transport, à savoir le projet d'article 8 b), s'appuie sur les dispositions de l'article 59. Par ailleurs, étant donné que les dispositions relatives au commerce électronique et à la responsabilité sont considérées comme les éléments clefs du projet de convention⁵, il semble assez évident que l'article 59 doit être conservé en l'état.

Projet d'article 60

4. En ce qui concerne le projet d'article 60, il faut distinguer le paragraphe 1 (qui est complété par le paragraphe 3) du paragraphe 2. Celui-ci traite du transfert de responsabilités, question qui, dans de nombreux ordres juridiques, est notoirement épineuse. Il se pose une question connexe qui est celle de savoir si un tiers porteur d'un document négociable est lié par les stipulations du contrat de transport, question au sujet de laquelle les doctrines juridiques nationales sont partagées⁶. Il se pose aussi la question connexe de savoir si, et dans quelle mesure, le cédant est libéré de ses obligations. Souvent, ces questions causent beaucoup de difficultés en droit national. Il n'est donc pas étonnant que, lors de la première lecture, le paragraphe 2 ait suscité beaucoup de débats au sein du Groupe de travail et que les avis aient été assez partagés. Le rapport de la délégation suisse sur les consultations informelles fait déjà apparaître une plus grande convergence de vues. Cependant, ce rapport montre aussi qu'au sein du Groupe de travail, certains souhaitent laisser au droit national le soin de traiter ces questions.

5. On peut conclure sans risque de se tromper qu'il est encore trop tôt pour que la question soulevée au paragraphe 2 de l'article 60 soit intégrée dans le projet de convention. Cette question, qui exige un effort de réflexion et des débats supplémentaires, aurait sans doute davantage sa place dans une loi type que dans une convention contraignante.

6. Les paragraphes 1 et 3 de l'article 60 sont différents. Il y est question de la situation des porteurs intermédiaires, c'est-à-dire ceux qui interviennent dans une chaîne de cessions et, en particulier, les établissements bancaires détenant un document négociable uniquement à titre de sûreté. En raison des incertitudes évoquées au paragraphe 4 ci-dessus, à l'heure actuelle, la situation juridique des porteurs intermédiaires n'est pas suffisamment claire. Cependant, ces porteurs peuvent avoir une impression différente car ils s'estiment souvent "à l'abri" tant qu'ils n'interviennent pas dans le transport.

7. Lors de la première lecture du projet de convention, les paragraphes 1 et 3 de l'article 60 n'ont pas été jugés litigieux. Certains ont exprimé la crainte que le paragraphe 1 ne donne lieu à une interprétation trop large, alors que c'est justement pour cela qu'il a été rédigé à la forme négative et limité à une situation bien précise. Celle-ci correspond à une pratique commune, ce qui explique pourquoi le paragraphe 1 pourrait être très utile pour les opérateurs commerciaux. Il apporte aux

⁵ Voir le paragraphe 72 du document A/CN.9/594.

⁶ Voir aussi le débat quelque peu laborieux que le Groupe de travail a eu sur cette même question dans le cadre du sujet "compétence et arbitrage".

banques qui financent les échanges de marchandises⁷ la sécurité qu'elles souhaitent ardemment et favorisera donc l'adhésion de ces intervenants importants au projet de convention dans son ensemble.

8. Le paragraphe 3 de l'article 60, qui est strictement explicatif, peut aussi jouer un rôle semblable par rapport à l'article 44 (concernant les livraisons). Apparemment, ce paragraphe n'a pas donné lieu à controverse au sein du Groupe de travail dans le passé. En conséquence, si le paragraphe 1 de l'article 60 est maintenu, il est recommandé de conserver aussi le paragraphe 3.

Projet d'article 61

9. Le projet d'article 61 est en partie une disposition renvoyant à la loi applicable et en partie une disposition instituant des règles de fond. Lors de la première lecture, cet article a soulevé tellement de préoccupations au sein du Groupe de travail qu'il a été décidé de le placer intégralement entre crochets. D'après le rapport de la délégation suisse, on considère que le nouveau projet révisé par le secrétariat (A/CN.9/WP.III/WP.56) est beaucoup plus clair. Il n'empêche que des questions fondamentales demeurent sans réponse. Une disposition renvoyant à la loi applicable a-t-elle sa place dans une convention qui pose des règles de fond? Est-il nécessaire d'y faire figurer une disposition relative au transfert de droits en dehors du cadre d'un document négociable, d'autant que la question du transfert des responsabilités n'y sera pas traitée? En outre, il faut noter à cet égard que le transfert du droit le plus important dans un contrat de transport, à savoir le droit de contrôle (y compris sa notification au transporteur), est déjà traité expressément au chapitre 11. En conclusion, il vaudrait mieux retirer l'article 61 du projet de convention et en reprendre autant qu'il convient les dispositions dans une loi type.

10. En résumé, il est proposé:

- De supprimer le paragraphe 2 de l'article 60 et l'article 61⁸ du projet de convention, et
- De conserver l'article 59 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 60 du projet de convention.

⁷ Cela peut s'appliquer aussi à une disposition comparable: le paragraphe 6 de l'article 53, qui ne prête pas non plus à controverse et qui a trait à une situation bien précise. Lorsque le porteur intermédiaire du droit de contrôle cède son droit, conserve-t-il une responsabilité quelconque? Le paragraphe 6 de l'article 53 indique que tel n'est pas le cas, ce qui est dans l'intérêt surtout des banques qui financent les échanges de marchandises.

⁸ Comme au sein de l'Union européenne la question des conflits de lois en matière de contrats relève de la compétence de la Commission, des consultations informelles ont eu lieu avec les services de la Commission sur cette partie de la proposition. Ceux-ci ont fait savoir sans équivoque qu'ils étaient favorables à la suppression de l'article 61 du projet de convention.